



TROPHÉES
KERIALIS
2026

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – ORGANISATION ET OBJET

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale (N° SIREN : 784 411 175 80) dénommée KERIALIS, sise 80, rue Saint-Lazare 75455 PARIS Cedex 09, organise des Trophées KERIALIS visant à **aider, encourager et valoriser des projets innovants et/ou originaux.**

Ce concours national gratuit est doté d'un prix récompensant lesdits projets, dans le respect des conditions ci-après énoncées, et vise à aider des personnes physiques, **au mérite, quel que soit le niveau d'études des candidats.**

Le dépôt des candidatures aura lieu **du 3 novembre 2025 au 15 février 2026.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION ET CANDIDATURES

Les candidatures aux Trophées KERIALIS sont ouvertes :

- **Aux « Membres Participants » de KERIALIS.**
- **Aux enfants des « Membres Participants » de KERIALIS âgés de 18 ans à 28 ans**, excluant ceux des administrateurs de cette institution.
- **Aux avocats.**
- **Aux élèves-avocats.**
- **Aux associations déclarées, agréées ou reconnues d'utilité publique.**
- **Aux structures d'économie sociale et solidaire** telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée.

Les candidats ne peuvent présenter annuellement qu'un seul dossier.

Par enfant, il est entendu :

- Les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, à charge fiscalement du foyer du Membre Participant ;
- Les enfants du conjoint du Membre Participant, dès lors qu'ils ont été au moins une année au foyer du Membre Participant.

Par Membre Participant, sont visés :

- Les personnes affiliées à KERIALIS ;
- Les bénéficiaires des prestations de retraite à compter de la date de liquidation de leurs droits ;
- salariés affiliés à KERIALIS sur la base d'un contrat collectif facultatif ou d'un contrat individuel ;

- Les personnes qui bénéficient du dispositif de portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERIALIS (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

ARTICLE 3 – NATURE DU PROJET - 5 CATÉGORIES DE PRIX

Les Trophées KERIALIS sont attribués dans les catégories suivantes :

- **Prix Solidaire** : récompense les projets dans les domaines de l'humanitaire, de l'inclusion, du lien social, de l'accès au Droit ou de la défense des droits, du grand âge, du handicap, etc.
- **Prix Innovation - Recherche** : récompense les projets de start-up, d'association à mission d'intérêt général, de création d'outils ou de solutions (application, etc.), etc. Cette catégorie récompense également des programmes de recherche en vue d'améliorer le quotidien des citoyens.
- **Prix Culture** : récompense les projets dans le domaine culturel.
- **Prix Citoyen** : récompense les projets d'initiatives citoyennes (exemples : ramassage de déchets, développement durable, message vidéo sur le handicap, lutte contre le harcèlement, les violences, responsabilité sociétale des entreprises (RSE), etc.).

Ces prix sont complétés par le « **Prix coup de Koeur** » qui pourra être attribué à un projet dans le domaine du handicap et des aidants.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PARTICIPATION ; CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION DES DOSSIERS ; CONDITIONS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

La participation aux Trophées KERIALIS est conditionnée à une présélection des participants pour des projets devant être mis en oeuvre l'année suivante.

Pour cette présélection, le candidat devra adresser un dossier de candidature contenant impérativement les informations suivantes :

- Catégorie de prix (solidaire, innovation, culture ou jeune citoyen) dans laquelle s'inscrit le projet ;
- Description du projet et de ses origines ;
- Objectifs du projet : que va-t-il vous apporter ?
- Etat d'avancement dudit projet (sous la forme de planning) ;

- Besoins que peut couvrir le Trophées KERALIS en matière de financement du projet : quelles sont les difficultés restantes à surmonter ? Quel est le financement prévisionnel du projet ?
- Parcours du candidat jusqu'à ce jour : parcours scolaire, professionnel ou associatif, les problèmes rencontrés et les solutions apportées pour y remédier ;

Le sérieux du projet sera apprécié tout particulièrement au regard de :

- Son intérêt ;
- Sa teneur ;
- Le mérite du candidat au regard de son parcours ;
- Son financement prévisionnel.

Le dossier de candidature peut être envoyé par courriel à l'adresse suivante : prixkerialis@kerialis.fr

Il peut, également, être adressé par voie postale, le cachet de la Poste faisant foi, à :

KERALIS
Service Communication
80, rue Saint Lazare
75455 PARIS cedex 09

Les divers éléments du dossier devront être obligatoirement tapuscrits.

ARTICLE 5 - JURY

Au terme de la vérification de conformité des candidatures par KERALIS, un jury, composé notamment des membres de la Commission sociale de KERALIS (le rôle et la composition de cette Commission sont précisés à l'article 1.2 du Règlement de l'Action Sociale) et de collaborateurs de KERALIS, se réuniront pour auditionner les candidats pré sélectionnés.

ARTICLE 6 – DÉLIBÉRATION ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Après avoir auditionné chaque candidat, au plus tard le 30 avril 2026 le jury lui attribuera une note et procédera au classement des concurrents. En cas d'égalité, la voix du Président du jury est prépondérante.

Le jury délibérera lors de la Commission sociale du 2ème trimestre 2026.

Les résultats seront proclamés, au cours du 2ème trimestre 2026.

Les lauréats seront ceux ayant obtenu l'approbation du jury, par voie délibérative, dans la catégorie de prix dans laquelle ils concourent.

Le jury étant souverain, sa délibération ne peut être contestée.

L'institution de prévoyance KERALIS, les membres du jury, les membres de la Commission sociale de KERALIS ainsi que le personnel de KERALIS ne peuvent être tenus juridiquement responsables quant à la protection des idées, dossiers, dessins, modèles ou autres, inventés par le candidat.

ARTICLE 7 – LE PRIX

Chaque lauréat d'un des prix KERALIS reçoit un prix dont le montant, attribué à la discrétion de KERALIS Prévoyance, dépendra du projet proposé et de son besoin de financement, sans pouvoir être inférieur à mille (1000) euros.

Chacune des catégories verra récompenser un ou plusieurs lauréats.

Sur décision du jury, une « mention spéciale du Jury » pourra être accordée à un lauréat pour saluer la teneur originale et/ou innovante du projet, moyennant une récompense supplémentaire.

Chaque Prix KERALIS sera remis solennellement aux lauréats, au cours d'une cérémonie.

La date et le lieu leur seront communiqués, par courriel ou par voie postale.

A cette occasion, un reportage presse sera réalisé et sera repris sur le site de KERALIS et sur tout autre support médiatique à la discrétion de KERALIS, organisateur.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS

Tout participant aux « Trophées KERALIS » s'engage à :

- Prendre connaissance et accepter sans réserve le présent règlement,
- Répondre à la convocation du jury,
- Être présent à la remise des prix s'il est lauréat ; en cas d'empêchement dû à une force majeure, il pourra se faire représenter par toute personne de son choix dûment mandatée,
- Remettre dans un délai d'un an, à compter de la remise du prix, un rapport sur les travaux et résultats de son projet (écrit ou vidéo).

Le jury, souverain de ses décisions, se réserve le droit de ne pas attribuer le prix s'il estime, après examen des dossiers, qu'ils ne répondent pas aux critères ou objectifs des Trophées KERALIS.

Le jury se réserve également le droit de refuser les dossiers incomplets, illisibles ou ne répondant pas aux critères du concours pour quelque motif que ce soit.

Le jury n'a pas obligation de motiver ses décisions.

Les candidats autorisent expressément KERALIS à utiliser et à diffuser leur image (via des supports papier, vidéo et/ou Internet) et les éléments caractéristiques de leurs projets.

Chaque lauréat accepte donc expressément le tournage éventuel d'une vidéo et la diffusion de celle-ci.

Chaque lauréat renonce uniquement pour les besoins des Trophées KERALIS, à revendiquer tout droit sur son image et accepte par avance la diffusion de photographies pouvant être prises à l'occasion de la présentation de son dossier au jury et de la remise du prix.

ARTICLE 9 – CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à KERALIS dont les coordonnées figurent à l'article 4 du présent règlement. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au concours Trophées KERALIS, les coordonnées complètes du candidat participant et le motif exact de sa contestation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation au concours Trophées KERALIS ne sera prise en compte que si elle est adressée avant la fin du concours, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

KERALIS traite les données recueillies lors de votre inscription pour la sélection du projet et la remise du trophée (la base légale du traitement est l'exécution du contrat, le présent règlement du concours). KERALIS traite également les données pour vous demander des nouvelles sur l'état d'avancement du projet (la base légale est l'intérêt légitime de KERALIS). Les données collectées sont communiquées aux collaborateurs KERALIS en charge du concours et à nos prestataires d'outils

informatiques (par exemple, hébergement des données, outil de gestion des relations).

Les données des participants sont conservées jusqu'à la remise du trophée. Les données des membres du projet sélectionné sont conservées 3 ans à compter du dernier contact des participants.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données (pour vous demander des nouvelles du projet) ; Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à KERALIS - RGPD au 80, rue Saint Lazare - 75009 Paris ou en adressant un courrier électronique à rgpd@kerialis.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 11 – MODIFICATION/ANNULATION

KERALIS se réserve le droit de reporter, d'écourter, de proroger ou d'annuler le PRIX KERALIS, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Il est rappelé que le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement par le candidat participant.

Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à tout candidat participant qui en fait la demande, avec remboursement du timbre au tarif lent en vigueur sur simple demande formulée auprès de KERALIS (en y joignant un RIB) dont le siège social est situé 80 rue Saint-Lazare – 75455 PARIS cedex 09, pendant une durée de 6 mois après les délibérations du jury, Ou par courriel à : prixkerialis@kerialis.fr



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

KERIALIS
80, rue Saint-Lazare - 75455 Paris Cedex 09

[in](#) [X](#) [f](#) [d](#) [v](#)
www.kerialis.fr